

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL**

Règlement numéro 2015-640 amendant le règlement sur le zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'y ajouter des dispositions de concordance quant à la renaturalisation des rives des plans d'eau présents sur les terrains de golf

ATTENDU QUE le règlement de zonage, tel qu'amendé, numéro 2006-493 est en vigueur sur le territoire de la Ville d'Estérel;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté le règlement 226-2010 pour renaturaliser les rives des plans d'eau qui sont présents sur les terrains de golf afin de compléter la protection de l'intégralité du réseau hydrique;

ATTENDU QUE la Ville d'Estérel doit modifier sa réglementation pour y inclure ces nouvelles dispositions réglementaires;

ATTENDU QUE des rencontres ont eu lieu avec les représentants du Golf Estérel pour expliquer les nouvelles dispositions exigées par la MRC;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 19 juin 2015;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'y ajouter des dispositions de concordance quant à la renaturalisation des rives des plans d'eau présents sur les terrains de golf le 17 juillet 2015;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 21 août 2015 pour expliquer aux citoyens les objectifs du projet de règlement;

ATTENDU QUE que suite à la consultation publique, le Conseil a apporté certaines modifications, à savoir, au niveau de l'annexe :

- Au trou numéro 1, la partie à renaturaliser de deux (2) mètres est changée pour une zone d'un (1) mètre;
- Au trou numéro 4, la partie à renaturaliser de deux (2) mètres est changée pour une zone d'un (1) mètre;
- Au trou numéro 16, au niveau du cours d'eau devant le vert, la zone à renaturaliser est retirée.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Michael Ray, appuyé par Monsieur Bruce Zikman et unanimement résolu :

QUE le règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 L'article 2.6 portant sur la terminologie est modifié pour y insérer, en ordre alphabétique la définition suivante :

« **Jouabilité** : On entend par jouabilité l'ensemble des possibilités et des contraintes offertes par l'environnement naturel des terrains de golf, telles que, notamment, la présence de boisés et de plans d'eau. »

Article 2 L'article 7.3.1 portant sur les constructions et usages prohibés dans la zone de protection des rives est modifié en ajoutant à la fin du 3^e paragraphe, les phrases suivantes :

*« Les rives des plans d'eau (lac, étang et cours d'eau) ayant un lien hydrologique naturel ou non avec le réseau hydrique présent sur un terrain de golf devront être naturalisées sur une distance de dix (10) mètres à partir de la ligne des eaux. Cependant, pour le Golf Estérel, cette distance pourra être réduite selon les dispositions décrites au **Plan de renaturalisation Golf Estérel** élaboré par la MRC, joint en annexe. »*

Article 3 L'annexe « **Plan de renaturalisation Golf Estérel** » est jointe au règlement de zonage pour en faire partie intégrante.

Article 4 L'article 7.4 portant sur les constructions et ouvrages dans la zone de protection du littoral est modifié en remplaçant la référence « 7.3.3 » par « 7.3.2 » au 2^e paragraphe.

Article 5 L'article 7.5 portant sur les constructions et ouvrages dans les milieux humides est modifié comme suit :

- en remplaçant la référence « 7.3.3 » par « 7.3.2 » au 2^e paragraphe;
- en enlevant « (49.2 pi) »

Article 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Pierre Nepveu
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Dates importantes	
Avis de motion	19 juin 2015
Adoption du projet	17 juillet 2015
Avis de consultation publique	29 juillet 2015
Consultation publique	21 août 2015
Adoption du règlement	21 août 2015
Date de délivrance du certificat de conformité	14 octobre 2015
Avis public de promulgation	28 octobre 2015

ANNEXE « Plan de renaturation Golf Estérel »
Règlement numéro 2015-640

PLAN DE RENATURALISATION GOLF ESTÉREL



